

DECRET  
**Décret n° XXX portant création d'une direction des achats de l'Etat**

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 2311-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du [16 décembre 2015] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une direction des achats de l'Etat, placée auprès du ministre chargé du budget.

**Article 2**

La direction des achats de l'Etat :

1° Définit, sous l'autorité du Premier ministre, la politique des achats de l'Etat, à l'exception des achats de défense et de sécurité au sens de l'article 179 du code des marchés publics et s'assure de sa mise en œuvre.

Préalablement à cette définition, la politique des achats de l'Etat fait l'objet d'une concertation avec les ministères au sein de la conférence nationale des achats créée par le I de l'article 6 du présent décret.

Elle contribue à la réalisation des objectifs prévus pour les ministères dans la loi de programmation budgétaire triennale ou par la loi de programmation militaire.

Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des organismes mentionnés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et des établissements publics de l'Etat dans le respect de leur autonomie.

Elle intègre les objectifs de simplification de l'accès à la commande publique.

2° Elabore, après concertation interministérielle au sein du comité des achats de l'Etat, dans le cadre de la politique des achats de l'Etat, les stratégies interministérielles concernant les achats relevant d'une même famille et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères ;

3° Conclut les marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats destinés à répondre, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'achat interministérielles, aux besoins des services de l'Etat en matière de travaux, services et fournitures, exception faite du cas où elle en confie la conclusion, pour son compte, à un autre service de l'Etat, à l'Union des groupements d'achats publics, à une autre centrale d'achat public ou à un établissement public de l'Etat. Les services de l'Etat peuvent conclure des marchés, accords-cadres et contrats pour les achats qui n'ont pas fait l'objet de marchés, accords-cadres ou contrats conclus par ou pour le compte de la direction des achats de l'Etat ;

4° S'assure, en lien avec les autorités de tutelle concernées, que les achats de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés au 1° respectent la politique des achats de l'Etat et sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils respectent les objectifs de développement durable et de développement social, qu'ils sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation.

### **Article 3**

La direction des achats de l'Etat :

1° S'assure de la bonne exécution des marchés, accords-cadres ou contrats qu'elle a conclus ou fait conclure pour son compte.

2° Conseille les services de l'Etat et établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 pour leurs stratégies achats ainsi que pour la structuration de la fonction achat en s'appuyant sur un cadre de référence leur permettant d'atteindre des objectifs qu'il fixe en matière d'efficacité et d'efficience des organisations et des moyens consacrés aux achats de l'Etat et sur une cartographie des processus achat, qu'elle établit ;

3° Définit la stratégie de formation des acteurs de la fonction achat de l'Etat et pilote l'offre de formation en la matière ; propose toute mesure propre à renforcer la professionnalisation de ces acteurs et à structurer leur parcours professionnel dans le cadre d'une filière achats commune aux services de l'Etat et aux établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 ;

4° Met en place et anime le réseau social professionnel des acteurs de la fonction achat de l'Etat et identifie et anime le vivier d'experts achat des services de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 ;

5° Formule toute recommandation, dans les domaines budgétaire, juridique, économique ou comptable, de nature à améliorer les modalités et les performances de l'achat public ;

6° Consolide les données relatives aux achats des services de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 et à la performance des organisations achats mises en place par ceux-ci. Elle met ces informations à disposition des services concernés.

A cette fin, elle accède à toute information, notamment contractuelle, budgétaire, financière, comptable et organisationnelle relative aux achats, détenue par des services de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2, à l'exception des informations

relevant des trois premiers niveaux de classification prévus à l'article R. 2311-2 du code de la défense. Ces informations lui sont communiquées à sa demande et dans les meilleurs délais ;

7° Conçoit et pilote le système d'information des achats de l'Etat permettant en particulier une simplification, rationalisation et dématérialisation de la fonction achats.

Elle prévoit dans le développement des outils constituant ce système d'information la possibilité de leur interopérabilité avec les systèmes d'information des établissements publics de l'Etat. Les services de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 lui communiquent toutes informations utiles à cette fin et sont associés à ses travaux ;

Elle s'assure de la prise en compte des processus achats dans le système d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ainsi que dans ceux de ses établissements publics ;

Elle accompagne toute action favorisant la dématérialisation des achats de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2.

#### **Article 4**

Le directeur des achats de l'Etat signe tous les marchés, accords-cadres et contrats entrant dans le champ de compétence de la direction. Il peut déléguer sa signature à son adjoint, le cas échéant, ainsi qu'à tout fonctionnaire de catégorie A ou agent contractuel chargé de fonctions d'un niveau équivalent placé sous son autorité.

Le directeur des achats de l'Etat adresse aux secrétaires généraux des ministères le relevé des actions à conduire pour assurer l'application de la politique des achats de l'Etat, le respect des stratégies interministérielles d'achat, ainsi que l'efficacité et l'efficience des achats du ministère. Le secrétaire général ou le responsable ministériel des achats informent le directeur des achats de l'Etat de la mise en œuvre de ces actions.

Le directeur des achats de l'Etat rend compte au Premier ministre et au ministre chargé du budget, notamment dans un rapport annuel, des actions mises en œuvre dans les services de l'Etat et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 ainsi que des résultats obtenus au regard des objectifs mentionnés au 4° de l'article 2 et les informe de l'évolution de chaque ministère vers une fonction achat efficace et efficiente.

Il prend en compte les rapports d'exécution transmis par les secrétaires généraux des ministères, et fait état des différences d'appréciation, le cas échéant, et de leur analyse.

A cet effet, il définit les indicateurs et les tableaux de bord des achats que les services de l'Etat et des établissements publics et organismes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget mettent en œuvre.

Il précise la contribution des actions de la direction des achats de l'Etat dans l'atteinte de ces résultats.

#### **Article 5**

La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers assure le conseil juridique de la direction des achats de l'Etat.

## **Chapitre II : Gouvernance des achats de l'Etat**

### **Article 6**

I. - Sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement, une conférence des achats de l'Etat se réunit au moins chaque semestre.

Elle délibère des grandes orientations de la politique des achats de l'Etat. Elle est également informée chaque année des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

II. - Sont membres de la conférence des achats de l'Etat :

1° Les secrétaires généraux des ministères ainsi que le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

2° Le directeur des achats de l'Etat ;

3° Le directeur du budget ;

4° Le directeur général des finances publiques ;

5° Le directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

6° Le secrétaire général pour la modernisation de l'action publique ;

7° Le Directeur général des entreprises ;

8° Le délégué interministériel au développement durable

La conférence peut entendre toute personne dont la contribution est estimée utile par le président, notamment un directeur général d'établissement public.

### **Article 7**

I. - Le comité des achats de l'Etat, présidé par le directeur des achats de l'Etat, comprend les responsables ministériels des achats et les responsables des plates-formes régionales achat. A la demande du président, des agents de la direction des achats de l'Etat y participent, y compris lorsque le comité siège en formation restreinte.

II. - Le comité des achats de l'Etat est consulté sur la mise en œuvre de la politique des achats de l'Etat.

Le comité formule également toutes propositions de nature à améliorer les modalités et la performance de l'achat public.

III. - Le comité des achats se réunit au moins quatre fois par an et peut entendre toute personne dont la contribution est estimée utile par le président.

IV. - A l'initiative du directeur des achats de l'Etat, le comité peut se réunir en formation restreinte pour examiner des stratégies d'achat interministérielles.

Lorsqu'il siège en formation restreinte, le comité comprend, outre le président, les responsables ministériels des achats et un représentant des responsables des plates-formes régionales achat.

### **Article 8**

I. - Il est créé auprès de la direction des achats de l'Etat un comité des achats des établissements publics de l'Etat composé des représentants des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Il comprend également les responsables ministériels des achats. Il est présidé par le directeur des achats de l'Etat.

II. - Le comité des achats des établissements publics de l'Etat identifie et examine l'opportunité de mutualiser des achats entre établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 et avec les services de l'Etat et toutes les questions intéressant la programmation de leurs démarches d'achat.

Il formule toute proposition de nature à améliorer les modalités, l'efficacité et l'efficience des achats des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2.

III. - Le comité des achats des établissements publics de l'Etat se réunit au moins quatre fois par an et peut entendre toute personne dont la contribution est estimée utile par le président, notamment sur la proposition de ses membres.

### **Chapitre III : Dispositions relatives à l'Etat et aux établissements publics et organismes visés à l'article 2**

#### **Article 9**

I.- Au titre de la responsabilité qu'il exerce conformément aux articles 3-4 et 3-8 du décret du 15 juillet 1987 susvisé, le secrétaire général s'assure que les achats du ministère répondent aux objectifs décrits au 4° de l'article 2 et se conforment à la politique des achats de l'Etat définie par la direction des achats de l'Etat. A cet effet, il adresse à chaque service acheteur du ministère les orientations et instructions nécessaires ainsi que leurs objectifs de résultats achats.

Le secrétaire général s'assure de la mise en œuvre de ces objectifs et de la politique des achats de l'Etat par les établissements et organismes mentionnés à l'article 2 relevant de la tutelle de son ministère.

Chaque année, le secrétaire général détermine, avec le directeur des achats de l'Etat, les moyens et l'échéancier pour améliorer, au sein du ministère, la professionnalisation de la fonction achat, la performance des achats ministériel et les politiques de consommation des marchés interministériels, sur la base d'objectifs de résultats achats déclinant pour le ministère la politique des achats de l'Etat. A ce titre notamment, le secrétaire général arrête le nombre de représentants du pouvoir adjudicateur pour le ministère dans une logique de juste nécessaire.

II. – Dans chaque ministère est désigné, après avis du directeur des achats de l'Etat, un responsable ministériel des achats, placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère. Il est l'interlocuteur du directeur des achats de l'Etat auquel il transmet toute information relative aux achats du ministère et des établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 dont il assure la tutelle, ainsi que tout élément utile pour apprécier le respect de la politique des achats de l'Etat, le respect des stratégies interministérielles des achats et l'efficacité et l'efficience des achats du ministère, dans le respect des dispositions du 6° de l'article 3 du présent décret.

Le responsable ministériel des achats :

1° pilote, organise et anime la fonction achat des services centraux et déconcentrés du ministère. A cet effet, il s'assure notamment de la déclinaison du cadre de référence pour l'efficacité et de l'efficience des organisations et des moyens consacrés aux achats de l'Etat et des processus achat de l'Etat ;

2° propose au secrétaire général les objectifs achats à arrêter pour chaque service acheteur du ministère et évalue régulièrement la performance des achats du ministère relevant du périmètre du présent décret, dont il traduit les résultats en plans d'action ;

3° établit, actualise et transmet à la direction des achats de l'Etat la programmation pluriannuelle des achats des services centraux et déconcentrés du ministère ;

4° s'assure de la définition des stratégies achat ministérielles dans le cadre de la politique des achats de l'Etat et dans le respect des stratégies achat interministérielles. Chaque stratégie achat ministérielle précise les services du ministère auxquels elle s'applique. Il s'assure de la déclinaison opérationnelle des stratégies d'achat ministérielles et interministérielles ;

5° établit les besoins de professionnalisation achat des agents réalisant des actes liés à l'achat, aux marchés publics ou à l'approvisionnement et définit et met en œuvre le plan de formation achat du ministère ;

Le responsable ministériel des achats peut être désigné par le secrétaire général du ministère comme représentant du pouvoir adjudicateur pour certains marchés ministériels.

Le responsable ministériel des achats se voit transmettre à sa demande par les services acheteurs du ministère de tout élément lui permettant d'apprécier le respect de la politique des achats de l'Etat et des stratégies interministérielles et ministérielles des achats ainsi que l'efficacité et l'efficience des achats qu'ils mettent en œuvre.

Afin d'assurer ses missions, le responsable ministériel des achats propose au secrétaire général toute décision propre à garantir le respect de la politique des achats de l'Etat ainsi que les stratégies ministérielle et interministérielle des achats par tout agent du ministère réalisant des actes liés à l'achat ou aux marchés publics ou à l'approvisionnement, à l'exception des achats de défense et de sécurité au sens de l'article 179 du code des marchés publics.

« Le directeur des achats de l'Etat fait connaître son avis sur la performance du responsable ministériel des achats à l'autorité chargée de l'évaluation de ce dernier. »

III. – Dans chaque ministère, tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant supérieur au seuil défini au 1° du II de l'article 26 du code des marchés publics pour les fournitures et services et 1 million d'euros pour les travaux est soumis à l'avis conforme du responsable ministériel des achats, qui s'assure de sa conformité aux politiques interministérielle et ministérielle des achats.

Tout projet de marché ou d'accord-cadre dont le montant se situe au-dessous des seuils mentionnés à l'alinéa précédent peut, à l'initiative du responsable ministériel des achats, être soumis à la procédure de ce même alinéa.

Un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé peut, pour une durée limitée, déterminer que l'avis conforme du responsable ministériel d'achat est requis pour les marchés ou accord-cadre d'un montant différent de ceux prévus au premier alinéa du présent III.

L'avis conforme du responsable ministériel des achats est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire.

## **Article 10**

I. - Les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et conduite par la direction des achats de l'Etat dans les régions.

Chaque semestre, le directeur des achats de l'Etat les informe des grandes orientations en matière d'achat et les préfets lui présentent les actions mises en œuvre ainsi que leurs résultats.

Le comité de l'administration régionale est consulté, au moins une fois par an, sur la mise en œuvre de la politique des achats de l'Etat et de ses établissements publics dans la région.

II. - Le préfet de région désigne un responsable de plate-forme régionale achat après avis du directeur des achats de l'Etat. Sous l'autorité du préfet de région, il est notamment chargé :

1° D'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés répondant à des besoins évalués au niveau déconcentré lorsque cette mutualisation est demandée par la direction des achats

de l'Etat ou lorsqu'il l'estime pertinente dans le respect des stratégies d'achat ministérielles et interministérielles des achats. Ces supports sont proposés aux établissements publics et organismes visés à l'article 2.

Pour cela, le responsable de plate-forme achat acquiert une connaissance exhaustive des achats effectués par les services de l'Etat dans la région. A ce titre, il est destinataire de la programmation exhaustive des achats établie et actualisée par ces services et les représentants du pouvoir adjudicateur sont tenus de l'informer de tout projet de passation d'un marché, accord-cadre ou contrat sur la région d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le préfet de région, le cas échéant sur proposition du responsable de la plate-forme achat ou sur proposition des chefs des services déconcentrés concernés, peut proposer au directeur des achats de l'Etat de décider que certains achats communs aux services placés sous l'autorité du préfet et aux services des administrations civiles de l'Etat qui ne sont pas placés sous son autorité feront l'objet d'un marché interministériel. Pour les marchés interministériels passés dans ce cadre, l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévu au III de l'article précédent n'est pas sollicité.

2° De s'assurer, dans la région, du suivi de l'exécution des marchés qu'il passe ou qui sont passés par la direction des achats de l'Etat ou pour le compte de celle-ci ;

3° De proposer au préfet, pour les achats relevant de sa compétence, toute réduction du nombre des représentants du pouvoir adjudicateur qui lui paraîtront de nature à assurer l'efficacité et l'efficience de la fonction achat ;

4° De saisir la direction des achats de l'Etat ou les responsables ministériels des achats de toutes difficultés qui nécessitent leur intervention.

## **Article 11**

Chaque secrétaire général du ministère de tutelle veille à ce que la lettre de mission de chaque directeur général d'établissement public et organisme mentionné à l'article 2 ainsi que le contrat d'objectifs et de performance intègrent des objectifs d'économie achats et de performance de l'organisation achat.

Les établissements publics et organismes mentionnés à l'article 2 dont le montant d'achat est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget rendent compte de leur performance achat à la direction des achats de l'Etat et à leur autorité de tutelle leur transmettent une programmation pluriannuelle de leurs achats.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses et finales**

### **Article 12**

I.- Le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat est abrogé.

II. - A l'article 3-4 du décret du 15 juin 1987 susvisé, après les mots : « des achats » sont insérés les mots : « dans le cadre de la politique des achats de l'Etat définie par la direction des achats de l'Etat ».

III.- Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références au service des achats de l'Etat et au directeur du service des achats de l'Etat sont remplacées par des références à la direction des achats de l'Etat et au directeur des achats de l'Etat.

### **Article 13**

1° Au III de l'article 36 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La mise en œuvre de la politique des achats par les services de l'Etat et de ses établissements publics dans la région et le respect des objectifs de performance de la fonction achats. »

2° Après l'article 37 du même décret, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1 : Le préfet de région est responsable de la mise en œuvre dans la région de la politique des achats de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 201X-xxx du jj mm 201X portant création d'une direction des achats de l'Etat »

### **Article 14**

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles des articles 10 et 13, peuvent être modifiées par décret. Les dispositions du II de l'article 12 ne peuvent être modifiées que par un décret en conseil des ministres.

### **Article 15**

L'application du présent décret fera l'objet d'une évaluation par une mission d'inspection interministérielle au terme d'une période de deux ans.

### **Article 16**

Le présent décret entre en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2016].

## **Article 17**

Le Premier ministre, *[tous les membres du Gouvernement]* sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le